

Aspects statutaires

Des centaines de circulaires, notes de service, arrêtés ministériels, décrets et dispositions légales sont applicables aux maîtres. Il n'est pas toujours simple de s'y retrouver pour le maître, même expérimenté. N'oubliez pas que le SneC-CFTC peut vous être d'une aide précieuse pour connaître vos droits et obligations statutaires.

Le statut d'agent de droit public (établissements sous contrat d'association)

Bien que rémunérés par l'Etat, les maîtres exerçant dans les classes sous contrat d'association des établissements privés ne sont pas fonctionnaires ni même assimilés fonctionnaires. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Censi le 1^{er} septembre 2005, ils ont un statut d'agents de droit public qui leur est spécifique.

A ce titre, ils ont des points communs avec leurs homologues fonctionnaires mais aussi des spécificités.

Principaux points communs

- La formation initiale.
- Les grilles indiciaires (même salaire brut mais salaire net inférieur en raison des cotisations de retraite) (voir fiche *La rémunération*).
- Certains droits (voir fiche *Les droits des maîtres*) et les obligations de service (voir fiche *Les obligations des maîtres*).
- L'évaluation (voir fiche *Le rendez-vous de carrière*).
- Le déroulement de carrière : mêmes possibilités d'avancement (voir fiche *L'avancement d'échelon*), de promotions (voir fiches *Passer à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle*) pour les maîtres contractuels et agréés définitifs, mêmes concours (à nuancer, voir fiche *Les concours*).
- La formation continue (voir fiche *Partir en formation*).
- Les congés, autorisations d'absence et disponibilités (voir fiche *Congés, disponibilités, autorisations d'absence*), les conditions d'exercice à temps partiel (voir fiche *Travailler à temps partiel*).

Quelques spécificités

- A défaut de garantie d'emploi, les maîtres contractuels et agréés du privé ont une priorité de réemploi. Cette priorité s'exprime lors du mouvement. (Voir fiche *Demander une mutation*.)
- Ils peuvent être indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions (accès, montant) que les salariés de droit privé (voir fiche *L'indemnisation du chômage des maîtres*).
- La parité ne s'applique pas pour le salaire net inférieur, en raison de cotisations supplémentaires pour les retraites (et pour le chômage dans les établissements sous contrat simple). Ni pour les retraites : ne bénéficiant pas du régime de retraite des fonctionnaires, les pensions des maîtres de l'enseignement privé sont généralement moins élevées que celles des fonctionnaires.
- Les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat sont affiliés à une caisse de prévoyance qui leur garantit soit un complément lors du passage à demi traitement pendant un congé de maladie soit le versement d'un capital-décès à leurs ayants-droits. Demandez à votre établissement le nom de la caisse de prévoyance dont vous relevez ainsi que le contrat signé par l'établissement, pour connaître votre couverture. Veillez à votre affiliation individuelle.

Le SneC-CFTC est un acteur incontournable des négociations portant sur le régime de prévoyance des maîtres.

Il revendique de longue date l'égalité de traitement net et en matière de retraite il a pris activement part à l'action intersyndicale visant à obtenir l'annulation du décret réduisant les droits des maîtres au regard du régime additionnel de retraite.

Le statut de salarié de droit privé (établissements sous contrat simple)

L'Ogec est l'employeur des maîtres qui enseignent dans des classes sous contrat simple. Les relations de travail y sont régies par une convention collective.

Les maîtres n'y sont pas contractuels mais agréés par l'Etat.

Les statuts particuliers

Chaque corps (correspondant à une échelle de rémunération) a un statut qui lui est propre, fixé par voie de décret.

Professeurs certifiés	Décret n°72-581 du 4 juillet 1972
Professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)	Décret n°80-627 du 4 août 1980
Professeurs de lycée professionnel (PLP)	Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992
Professeurs agrégés du second degré	Décret n°72-580 du 4 juillet 1972
Adjoints d'enseignement (AE)	Décret n° 72-583 du 4 juillet 1972
Maîtres auxiliaires	Décret n° 62-379 du 3 avril 1962

Attention, ces références ne sont pas exhaustives : des circulaires et notes viennent compléter les décrets statutaires.

Quel lien avec l'établissement ?

Quel pouvoir hiérarchique ?

La loi du 5 janvier 2005 (loi Censi) nie l'existence d'un contrat de travail, fût-il virtuel, entre l'établissement et le maître. Les maîtres ne sont donc pas subordonnés au chef d'établissement, salarié de droit privé d'une entité de droit privé. Le chef d'établissement est cependant le supérieur administratif du maître. Son pouvoir s'exerce, par délégation de l'autorité rectorale, dans la limite des textes applicables aux maîtres. A ce titre :

- Il organise le service du maître. (Voir fiche *Le temps de travail et son organisation.*)
- Il participe à l'évaluation du maître. (Voir fiche *Le rendez-vous de carrière.*)
- Il est l'intermédiaire entre l'employeur (l'Etat) et le maître. L'exercice de nombreux droits (voir fiche *Les droit des maîtres*) passe donc par lui.

Si le chef d'établissement n'a pas de pouvoir disciplinaire, il peut cependant procéder à un signalement auprès de l'autorité rectorale et demander que des sanctions soient prises. (Article sur notre site www.snec-cftc.fr.) Il peut aussi demander que soit diligentée une inspection pédagogique.

Caractère propre et liberté de conscience

Le maître doit respecter le caractère propre (établissement confessionnel), adhérer au projet éducatif de l'établissement et participer à son élaboration, à sa réactualisation et à sa mise en œuvre. En contrepartie, l'établissement doit respecter la liberté de conscience du maître. Ainsi, quelle que soit sa confession, on ne peut pas lui imposer de participer aux activités religieuses (établissement confessionnel). Et motiver un refus de recrutement par la confession ou l'absence de confession du maître relèverait d'une discrimination pénalement répréhensible.

